ABM SOLUTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital initial de 100,00 €
-
114 rue du Petit Château
94220 Charenton-le-Pont

STATUTS CONSTITUTIFS

BM

<u>Le soussigné :</u>
Monsieur Benjamin MIZRAHI,
né le 07/09/2003 à PARIS (France),
de nationalité Française,
demeurant 114 rue du Petit Château, 94220, CHARENTON-LE-PONT, France,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle, ABM SOLUTION, qu'il a décidé d'instituer.

BM

Article 1 - FORME

Il est formé une **Société par actions simplifiée unipersonnelle**, (ci-après, la **« Société »**), régie par les lois et règlements en vigueur, et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs actionnaires. À tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé **« actionnaire unique »** et exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, le terme **« collectivité des actionnaires »** désignant indifféremment l'actionnaire unique ou les actionnaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un actionnaire unique.

En application de l'article L. 227-2 du code de commerce, la Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

En application de l'article L. 211-2 du code monétaire et financier, la Société peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Les services de conseil en gestion et en stratégie aux entreprises. La planification, l'élaboration et la mise en place de procédures et de solutions technologiques et informatiques d'évaluation de la satisfaction client. La mise en place des contrôles qualités.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher, directement ou indirectement, ou susceptibles d'en permettre ou faciliter la réalisation ou le développement.

Pour réaliser son objet, la Société peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **« ABM SOLUTION »**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots suivants : « Société par actions simplifiée », ou bien des initiales suivantes : « S.A.S. » ou « SAS », du montant du capital social, du numéro d'identification SIREN, et de la mention « RCS » suivie du nom de la ville du greffe d'immatriculation de la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dénomination pourra être suivie des mots suivants : « Société par actions simplifiée unipersonnelle », ou encore des initiales suivantes : « S.A.S.U » ou « SASU ».

Article 4 - SIÈGE SOCIAL ET SUCCURSALES

4.1 Siège social

Le siège social est fixé au :

114 rue du Petit Château, 94220 CHARENTON-LE-PONT

Il est situé dans le ressort du tribunal de commerce de : CRETEIL, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4.2 Transfert du siège social

Le siège pourra être transféré en tout endroit sur décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le transfert du siège social à l'étranger entraîne le changement de nationalité de la Société, et doit donc être décidé à l'unanimité des actionnaires.

En outre, le siège pourra être transféré en tout endroit **sur le territoire français, sur décision du Président.**

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

4.3 Établissements secondaires

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts interviennent en tout endroit sur décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts peuvent intervenir en tout endroit **sur le territoire français, sur décision du Président.** Toutefois, **la décision du Président devra être ratifiée** par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

BM

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société a été fixée à **quatre-vingt-dix-neuf** (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues ci-après.

Cette durée **peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 ans**.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, provoquer une délibération de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation de la Société est prise par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

Article 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

7.1 Apports

Au titre de la constitution de la Société, il lui est consenti l'apport ci-après décrit :

a. Apport en numéraire

Il a été procédé à un apport en numéraire pour une somme totale de **100,00 €**.

7.2 Dépôt des apports en numéraire

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, soit 100,00 €, ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'une banque, comme suit :

Banque : Crédit Mutuel

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **100,00 €**. Il est divisé en **1 000 actions** de **0,10 €** de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire.

Toutes les actions sont de même catégorie.

BM

Article 9 - RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur Benjamin MIZRAHI, à hauteur de 1 000 actions

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter d'un pacte d'actionnaires.

10.1 Augmentation du capital

a. Champ d'application de l'augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, par compensation de créances certaines, liquides ou exigibles, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création d'actions nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale d'actions existantes.

b. Compétence

L'augmentation du capital, immédiate ou à terme, est décidée par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

En outre, cette compétence peut être déléguée à ce dernier, dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, qui décide alors des modalités d'augmentation du capital, en constate la réalisation et procède à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital réalisée par l'élévation de la valeur nominale d'actions existantes, la décision est prise par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision est prise par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans tous les autres cas, la décision est prise par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

c. Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'augmentation de capital réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être réalisée, dans le respect des conditions prévues par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête du Président.

Cette évaluation peut également être réalisée sous la seule responsabilité des actionnaires, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

d. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital réalisée par souscription d'actions en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions.

Les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque, dans les huit (8) jours de leur réception.

Les parts sociales souscrites peuvent être également libérées par compensation avec des créances certaines liquide exigibles détenues à l'encontre de la société.
Pour ce faire le Président établira une attestation faisant ressortir le montant desdits créances.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser ladite augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs actionnaires dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

e. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui ne possèdent pas le nombre suffisant de droits de souscription ou d'attribution auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

10.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée, sous réserve des droits des créanciers, par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, pour telle cause et de telle manière que ce soit, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

10.3 Amortissement du capital

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout dans le respect des conditions prévues par la loi.

Article 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi, soit de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital.

BM

2. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou encore, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

3. En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les actions représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

4. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

5. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

6. Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de la Société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

7. Les actionnaires ont, à toute époque, la possibilité de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, en ce cas, à raison des versements faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, dans les conditions prévues par la loi.

Chaque actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte, signée par le Président, ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

La Société peut émettre des actions en rémunération d'apports en industrie.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Celles-ci sont émises sans valeur nominale, et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Les actions représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses

prestations à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre procédé équivalent, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des actionnaires.

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

13.3 Droits dans les bénéfices, sur l'actif social, et sur le boni de liquidation

Chaque action ordinaire donne droit dans l'actif social ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Cependant, la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut décider que le bénéfice pourra être distribué de façon non-proportionnelle à la quote-part des actions détenues dans le capital par chacun d'eux, cette répartition ne pouvant pour autant priver totalement un actionnaire d'une part dans ces distributions.

Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de voter aux assemblées générales appartient au mandataire unique. Nonobstant, et malgré la désignation du mandataire unique pour représenter l'indivision, les copropriétaires indivis des droits sociaux conservent leur droit d'être présents aux assemblées générales.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans un délai d'un (1) mois suivant la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

BM

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 15 - USUFRUIT - NUE-PROPRIÉTÉ

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Dans tous les cas, l'actionnaire détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 16 - MODALITÉS DE TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

2. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres tenus à cet effet. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

3. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

4. Préalablement à un transfert, le cessionnaire ou l'ayant cause à titre universel ou particulier doit vérifier auprès de la Société que les actions ne sont pas soumises à une promesse ou un pacte annexé à la comptabilité titre, restreignant la liberté du titulaire de disposer des actions.

5. Toute promesse ou tout pacte d'actionnaires auquel la Société est partie ou auquel elle est intervenue est annexé(e) à la comptabilité titre de la Société. Le pacte ou la promesse constitue alors un complément indissociable des statuts, et toute cession ou révocation effectuée en violation du pacte ou de la promesse sera nulle car considérée comme ayant été réalisée en violation d'une clause statutaire, et sera, en tout état de cause, inopposable à la Société. De même, le prix ou le mode de calcul du prix des actions stipulé à ladite promesse ou audit pacte s'imposera aux parties, qui renoncent irrévocablement à la contester.

6. Toute cession d'actions est libre et le demeurera même si la société perd son caractère unipersonnel.

Article 17 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du code civil.

BM

Article 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

18.1 Désignation du Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique actionnaire ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale actionnaire ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Présidente, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires statue également sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social. À défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président est suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Président.

Le Président est nommé ou renouvelé par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

18.2 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

18.3 Fin de mandat du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre procédé équivalent.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

BM

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est aussi révocable pour cause légitime par le Président du tribunal de commerce, à la demande de tout actionnaire.

18.4 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix des subdélégations ou substitutions de pouvoirs qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations, ou catégories d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, sauf révocation par son successeur.

Article 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président, sur proposition de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

19.1 Désignation du Directeur Général

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société.

Si la personne morale Directeur Général met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Directeur Général, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires statue sur son contrat de travail et l'exercice du mandat social. À défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Directeur Général est suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat de Directeur Général.

Exception faite d'une première nomination éventuelle par les présents statuts, le Directeur Général est nommé ou renouvelé par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le document consignant la délibération.

19.2 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

19.3 Durée du mandat du Directeur Général

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des actionnaires.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, l'empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois. Ce préavis pourra être réduit par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'actionnaire unique ou à la collectivité des actionnaires par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent.

19.4 Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

19.5 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assume, conjointement avec le Président, la direction de la Société et dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président (sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure)

BM

Article 20 - NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS

Les premiers dirigeants sont désignés par décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires dans un acte séparé des statuts.

Article 21 - COMPTES COURANTS

A la constitution de la Société ou en cours de vie sociale, les actionnaires et les Présidents peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société, au-delà de leur mise sociale, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin à titre d'avance en compte courant.

Le montant des avances en compte courant, les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées par accord commun entre la Présidence et l'intéressé.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes d'actionnaires sont soumises à la procédure d'autorisation et contrôle prévue par la loi.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Président, son montant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Article 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

22.1 Périmètre des conventions réglementées

Toute convention définie par la loi ou intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

22.2 Procédure des conventions réglementées

La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport et chaque convention doit être approuvée par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsque la Société ne compte qu'un actionnaire unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique et mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire. Lorsque l'actionnaire unique est le dirigeant de la Société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Aussi, les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Le cas échéant, le Président doit préalablement aviser le Commissaire aux comptes dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion ou du renouvellement, de ladite convention, par tous moyens.

BM

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné ou qu'il a été désigné un chargé d'audit légal allégé relevant de la NEP 911, le Président, présente à la collectivité des actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions.

Enfin, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société, et conclues à des conditions normales.

Néanmoins, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont tout de même communiquées au Commissaire aux comptes, et tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions légales sont réunies, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, exerçant leur mission conformément à la loi, et désignés par décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

De plus, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce peuvent désigner volontairement, un ou plusieurs Commissaires aux comptes lorsque la Société ne dépasse pas les seuils définis légalement et fixés par décret.

Dans les cas prévus par la loi, un ou des Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou décès, sont nommés en même temps que ceux-ci, pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle et sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24 - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

24.1 Nature des décisions

Les décisions prises par l'actionnaire unique ou les actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. En cas de pluralité d'actionnaires et en fonction du type de décision collective considérée, les règles de quorum et de majorité peuvent différer.

24.2 Décisions ordinaires

a. Compétence des actionnaires

Les décisions qualifiées d'ordinaires sont celles qui n'entraînent pas une modification des statuts.
Elles incluent notamment :

- La nomination, rémunération, renouvellement, révocation du Président ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- La nomination, rémunération, renouvellement, révocation des commissaires aux comptes ;

- La nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- L'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- La décision sur le produit net de liquidation ;
- Le cas échéant, la ratification des décisions du Président n'entraînant pas de modification des statuts.

b. Règles de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont adoptées, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **le quart des actions ayant le droit de vote**.

Lorsque la collectivité des actionnaires n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation est mise en œuvre par le Président. Sur deuxième consultation, les decisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont adoptées que si les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **le cinquième des actions ayant le droit de vote**.

c. Règles de majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à **la majorité simple des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés** en première consultation et **la majorité simple des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés** en deuxième consultation.

24.3 Décisions extraordinaires

a. Compétence des actionnaires

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires sont celles qui modifient, directement ou indirectement, les statuts en tout ou partie, et celles qui relèvent de cette catégorie en application des statuts. Elles incluent notamment :

- La transformation de la Société ;
- La modification du capital social : augmentation (hors incorporation de réserves ou de bénéfices et élévation de la valeur nominale, et sous réserve d'éventuelles délégations), amortissement, et réduction ;

- La fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- La dissolution ;
- La modification des statuts ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- L'exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote ;
- Le cas échéant, la ratification des décisions du Président entraînant une modification des statuts.

b. Règles de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont adoptées, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **la moitié des actions ayant le droit de vote**.

Lorsque la collectivité des actionnaires n'a pas pu délibérer faute de réunir le quorum requis, une deuxième convocation est mise en œuvre par le Président. Sur deuxième consultation, les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont adoptées que si les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance possèdent au moins **le quart des actions ayant le droit de vote**.

c. Règles de majorité

Toutes les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à **la majorité des deux-tiers des voix des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés** en première consultation et à **la majorité des**

BM

deux-tiers des voix des actions détenues par les actionnaires présents ou représentés en deuxième consultation.

24.4 Autres décisions

Par exception à ce qui précède, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant le changement de contrôle d'une société actionnaire, l'augmentation des engagements des actionnaires, ou l'inaliénabilité temporaire des actions ne peuvent valablement être prises qu'à l'unanimité des actionnaires

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

24.5 Modes de consultation

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation via tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze (15) jours avant la date de la décision des actionnaires.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

24.6 Décisions prises par consultation en assemblée générale

Les consultations de la collectivité des actionnaires sont provoquées par le Président ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout actionnaire. Pendant la liquidation, elles sont provoquées par le ou les liquidateurs.
Lorsque la consultation de la collectivité des actionnaires est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique, quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et Économique et de la mission du Commissaire aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par **un associé ou encore un conjoint**.

BM

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

24.7 Décisions prises par consultation écrite des actionnaires

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des actionnaires par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque actionnaire devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote pouvant être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social. Si le Président l’autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu’un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que, pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s’abstenant.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

24.8 Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des actionnaires par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des actionnaires ayant voté ;
- Celle des actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des actionnaires avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des actionnaires. Les actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par tout procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies en retour signées des actionnaires sont conservées au siège social.

BM

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est tenu informé des décisions arrêtées par les actionnaires.

24.9 Acte sous seing privé ou notarié

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les actionnaires et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

24.10 Tenue des registres

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société. Les procès-verbaux sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Ils devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 25 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire.

Le rapport de gestion, l'inventaire, et les comptes annuels sont établis par le Président. L'actionnaire unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs et prérogatives de la collectivité des actionnaires dans la société pluripersonnelle.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé par ce dernier. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 26 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

26.1 Droit à l'information

Chaque actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société, ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des actionnaires avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux actionnaires à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les actionnaires peuvent, à tout moment, interroger par écrit la Société, dans le respect de leur obligation de confidentialité, sur des questions spécifiques auxquelles les autres actionnaires et la Société s'engagent à répondre promptement, également par écrit, à condition toutefois que ces demandes demeurent dans des limites raisonnables et dans les conditions visées par la loi.

Article 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

1. Le Président établit une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du code de commerce.

3. Le Président établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, I du code de commerce des comptes annuels prévus par la loi. Enfin, le Président annexe aussi au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société, et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion et l'ensemble des documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, dans les conditions déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

28.1 Affectation du résultat et répartition des bénéfices

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé toutes sommes à porter en application de la loi, et des présents statuts, notamment :

- la **réserve légale** qui représente un prélèvement annuel de cinq (5) pour cent au moins du bénéfice diminué du report à nouveau débiteur de l'exercice précédent pour constituer le fonds. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Lorsque les comptes annuels font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Si l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, elle doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

28.2 PAIEMENT ET ACOMPTES DE DIVIDENDES

La part des bénéfices attribuée sous forme de dividendes, ainsi que les modalités de sa mise en paiement sont fixées par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. À défaut, la mise en paiement est fixée par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, bien que ce délai puisse être prorogé par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Enfin, aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aura lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise au vote de la collectivité des actionnaires, tendant à la dissolution, reçoit l'approbation de celle-ci statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. En cas d'actionnaire unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la résolution adoptée doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement.

Cependant, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, une régularisation a eu lieu, et que les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. En l'absence de Commissaire aux comptes, la décision de transformation de la Société en une autre forme de société nécessite la désignation d'un Commissaire à la transformation.

Ce dernier est désigné par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce, à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Sa mission est exercée conformément à l'article L.224-3 du code de commerce.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 - FUSION - SCISSION

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut décider de la fusion de la Société par absorption de la Société par une autre société, absorption par la Société d'une autre société, création d'une société nouvelle.

Peut également être décidé de la scission de la Société au profit de sociétés existantes, par création de sociétés nouvelles.

Ces opérations peuvent intervenir entre des sociétés de forme différente.

Conformément à l'article L. 236-2 alinéa 2 du code de commerce, ces opérations sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

32.1 Dissolution

La Société est dissoute par l’arrivée de son terme ou pour tout autre cause prévue par l'article 1844-7 du code civil, savoir: en cas de réalisation, extinction, détournement ou illégalité de son objet social, par l’effet d’un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d’une décision de l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La dissolution ne produit ses effets à l’égard des tiers qu’à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu’à la clôture de celle-ci. La mention “ Société en liquidation ” ainsi que le nom du ou des liquidateurs

BM

doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La décision de dissolution entraîne de plein droit la liquidation, qui sera menée conformément aux dispositions légales en vigueur.

32.2 Liquidation

a. Nomination du ou des liquidateurs

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les actionnaires nomment le liquidateur parmi eux, ou en-dehors d'eux, et déterminent ses fonctions et sa rémunération.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des actionnaires, à celle des Commissaires aux comptes.

b. Pouvoirs du Liquidateur

Le liquidateur représente la Société, et a qualité pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

En outre, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut toujours, dans les mêmes conditions, révoquer ou remplacer le liquidateur.

c. Procédure de liquidation

Au cours de la liquidation, l'actionnaire unique ou les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les actionnaires délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, la collectivité des actionnaires est réunie pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Si le liquidateur néglige de consulter les actionnaires, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer, ou refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande de tout liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, à proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les créanciers peuvent cependant faire opposition à la dissolution dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette alors l'opposition, ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance, ou que lorsque le remboursement des créanciers a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les actionnaires et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont jugés par les juridictions nationales compétentes, conformément à la loi.

Les parties au litige attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Fait à CHARENTON-LE-PONT

Le 01/11/2025

Signature de l'actionnaire unique :

Monsieur Benjamin MIZRAHI

Signé par Benjamin MIZRAHI
Le 10 nov. 2025

Signed with Universign doc_q1Vw tx_JgJokL8ZV19g